

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	La ligne..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon. Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.		20.000f	40.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
	Journal légalisé	900 f	Par la poste		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999

- 16 septembre... Décret n° 99-951 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 54^{ème} session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies..... 1326

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

- 14 septembre... Décret n° 99-930 portant nomination d'un directeur..... 1327

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1999

- 20 septembre... Décret n° 99-961 portant prorogation et maintien en activité de service des contingents 1996/2 et 1997/1 des Armées et du contingent 1997/2 de la gendarmerie..... 1327

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

- 17 septembre... Décret n° 99-956 complétant les articles premier et 2 du décret n° 94-306 du 23 mars 1994 et modifiant l'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs..... 1328

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6325 MEFP portant agrément du programme de la Société touristique de la Somone (SOTOUSO), au Code des Investissements..... 1330

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6326 MEFP modifiant l'arrêté n° 004428 MEFP-GU du 23 juin 1999 portant agrément du programme de la Société de Torréfaction et d'Import-Export (STIMEX) S.A., au Code des Investissements 1330

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6327 MEFP portant agrément du programme du Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne, au Code des Investissements..... 1331

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6328 MEFP portant agrément du programme de la Compagnie des Mines du Cayor (COMICA-S.A.), au Code des Investissements..... 1331

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6329 MEFP portant agrément du programme de la Société les Editions du Matin, au Code des Investissements..... 1332

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6330 MEFP portant agrément du programme de M. El Hadji Souaréba Diakhité, au Code des Investissements..... 1333

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1999

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6324 MJS portant création d'un comité national de promotion du pentathlon moderne..... 1333

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1999

- 8 septembre.... Arrêté ministériel n° 6319 MME instituant un comité de pilotage pour le projet des pupilles de la nation..... 1334

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces..... 1335

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 99-951 du 16 septembre 1999
portant désignation des membres de la délégation
sénégalaise à la 54^{ème} session de l'Assemblée
générale de l'Organisation des Nations-unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98-61 du 31 décembre 1998, portant loi de
finances pour l'année financière 1999;

Vu le décret n° 94-769 du 21 juillet 1994, portant réglemen-
tation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des
indemnités de mission.

Vu le décret n° 95-467 du 17 mai 1995, modifiant et
complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant
organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires prési-
dentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination
des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition
des services de l'Etat et du contrôle des établissements
publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation
publique entre la Présidence de la République, la Primature
et les ministères;

Vu la circulaire n° 0003/MEFP/DB4 du 6 janvier 1999,
portant mise en place des crédits et exécution du budget de
l'Etat, gestion 1999;

Vu la lettre n° 281 PR-CAB-DIPLO. I du 1er septembre 1999
portant composition de la délégation sénégalaise à la cin-
quante quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale
de l'Organisation des Nations-unies et le calendrier de séjour
à New-York de ladite délégation;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur.

DÉCRÈTE:

Article premier. – La délégation de la République
du Sénégal à la 54^{ème} Session ordinaire de l'Assemblée
générale de l'Organisation des Nations-unies qui s'ouvre,
à New-York, le 20 septembre 1999, sera conduite par
Monsieur Jacques Baudin, Ministre des Affaires étran-
gères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Art. 2. – Sont désignés à participer à cette assemblée
générale pendant toute la durée de la session:

MM. Ibra Déguène Kâ, Ambassadeur, Représentant
permanent du Sénégal auprès de l'ONU, adjoint au
Chef de délégation:

Alioune Diagne, Ministre-Conseiller;

Mansour Ndiaye, Conseiller;

Oumar Demba Bâ, Conseiller;

Falilou Guèye, Conseiller; -

Abdoul Demba Tall, Conseiller;

Doudou Mbaye, Premier Secrétaire;

Arona Cissé, Premier Secrétaire;

Abdoulaye Bâ, deuxième secrétaire;

M^{me} Mbacké Ndiaye Ndao, Secrétaire particulière.

Art. 8. – Prendront également part aux travaux de
la 64^{ème} Session à titre temporaire:

a) Pour une durée de trois semaines:

MM. Papa Ndiamé Sène, Député, Président de la
Commission des Affaires étrangères et de la
Coopération de l'Assemblée nationale;

Abdou Salam Kânc, Sénateur, Président de la
Commission des Affaires étrangères et de la
Coopération du Sénat;

Moustapha Cissé, Ambassadeur, Conseiller spé-
cial de Monsieur le Président de la République;

Fodé Seck, Ambassadeur, Secrétaire général du
Ministère des Affaires étrangères et des Sé-
négalais de l'Extérieur;

Mohamed Sonko, Ambassadeur, Directeur du
Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et
des Sénégalais de l'Extérieur;

Amadou Diop, Ambassadeur, Conseiller diploma-
tique de Monsieur le Président de la
République;

Paul Badji, Ambassadeur, Conseiller diplomatique
de Monsieur le Premier Ministre;

M^{me} Absa Claude Diallo, Ambassadeur, représentant
permanent du Sénégal auprès de
l'Office des Nations-unies à Genève;

MM. Papa Louis Fall, Ambassadeur du Sénégal en
Ethiopie;

Papa Abdou Cissé, Ambassadeur du Sénégal en
Arabie Saoudite;

le général Mamadou Mansour Sock, Ambassa-
deur du Sénégal aux Etats-unis d'Amérique.

MM. Doudou Diop, Ambassadeur du Sénégal au Maroc;

Cheikh Sylla, Ambassadeur du Sénégal au Burkina-Faso;

Cheikh Niang, Conseiller diplomatique de Monsieur le Président de la République.

b) Pour une durée de six semaines;

MM. Mamadou Dème, Directeur des Organisations internationales;

Abdou Salam Diallo, Chef de la Division des Organisations internationales à vocation universelle.

Art. 4. – Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U. percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à cinquante dollars américains.

Art. 6. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-930 en date du 14 septembre 1999
portant nomination d'un directeur.

Article premier. – M. Abibe Fall, Mle de solde 360145-E, docteur en informatique, précédemment en service au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan, est nommé Directeur de l'Automatisation des Fichiers, en remplacement de M. Cheikh Oumar Signaté, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 99-961 du 20 septembre 1999
portant prorogation et maintien en activité de service des contingents 1996/2 et 1997/1 des Armées et du contingent 1997/2 de la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 39 et 65;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991 fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret

n° 97-14 du 14 janvier 1997;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 99-500 PR-MFA du 8 juin 1999, portant prorogation et maintien en activité de service de fractions du contingent;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE:

Article premier. – Le maintien en activité de service des contingents 1996/2 et 1997/1 arrivant à terme le 31 août 1999, est prorogé pour une durée de neuf mois à compter du 1er septembre 1999.

Art. 2. – La partie du contingent 1997/2 en service dans la gendarmerie libérale le 31 août 1999, est maintenue pour une durée de 10 mois à compter du 1er septembre 1999.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1999

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 99-956 du 17 septembre 1999

complétant les articles premier et 2 du décret n° 94-306 du 23 mars 1994 et modifiant l'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont fixées par le décret n° 91-490 du 8 mai 1991.

Plusieurs modifications ont été apportées à ce décret, dont le décret n° 94-306 du 23 mars 1994 qui a tenu compte de la nouvelle organisation judiciaire intervenue à la suite de la réforme judiciaire de 1992 caractérisée par la disparition de la Cour suprême et la création du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Avec la création de la Cour des Comptes par la loi n° 99-02 du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution, des changements importants sont à nouveau intervenus dans l'organisation judiciaire, entraînant comme conséquence, la modification de l'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs et de compléter le décret n° 94-306 du 23 mars 1994 ayant modifié ce dernier, pour appliquer aux agents occupant au sein de la Cour des Comptes certaines fonctions ou certains emplois, un traitement identique à celui réservé aux titulaires des fonctions ou emplois correspondants ou équivalents au niveau du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou des Cours et Tribunaux, sans que cela n'entraîne la création de nouvelles indemnités.

Ainsi, au Premier Président, aux présidents de chambre, au Secrétaire général de la Cour de Cassation correspondent respectivement le Président, les présidents de chambre et le Secrétaire général de la Cour des Comptes; au Commissaire du Droit du Conseil d'Etat correspond le Commissaire du Droit de la Cour des Comptes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution des logements administratifs modifié;

Vu le décret n° 94-306 du 23 mars 1994 modifiant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs;

Vu le décret 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-602 du 3 juillet 1998 portant nomination du Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels;

Vu le décret n° 98-603 du 3 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DÉCRÈTE:

Article premier. - Les articles premier et 2 du décret n° 94-306 du 23 mars 1994 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs sont complétés comme suit:

« Article premier »

Après:

« le Secrétaire général de la Cour de Cassation ».

Ajouter:

- le Président de la Cour des Comptes;
- le Commissaire du Droit de la Cour des Comptes;
- les présidents de chambre à la Cour des Comptes;
- le Secrétaire général de la Cour des Comptes;
- le Commissaire adjoint du Droit de la Cour des Comptes.

« Article 2 »

Après:

« le greffier en Chef de la Cour de Cassation ».

Ajouter:

- le Greffier en Chef de la Cour des Comptes.

Art. 2. - L'annexe n° 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs est modifié comme suit:

« Catégorie A: 250.000 francs »

Rayer:

- le Premier Président de la Cour suprême.
- le Procureur général près la Cour suprême.

Ajouter:

- le Président du Conseil d'Etat;
- le Premier Président de la Cour de Cassation;
- le Président de la Cour des Comptes.
- le Procureur général près la Cour de cassation.

« Catégorie B: 150.000 francs »

Rayer:

- les présidents de section de la Cour suprême;
- le Premier Avocat général près la Cour suprême;
- le Secrétaire général de la Cour suprême.

Ajouter:

- les présidents de section du Conseil d'Etat;
- les présidents de chambre à la Cour de Cassation;
- les présidents de chambre à la Cour des Comptes;
- le Premier Avocat général près la Cour de Cassation;
- le Commissaire du Droit de la Cour des Comptes;
- les Secrétaires généraux du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation;
- le Secrétaire général de la Cour des Comptes;
- le Commissaire adjoint du Droit de la Cour des Comptes.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

TABLEAU D'EQUIVALENCES

Fonctions et grades au sein				Fonctions et grades au sein de la Cour des Comptes
Conseil d'Etat	Cour de Cassation	Cour d'Appel	Tribunal régional	
Conseil	Premier Président et Procureur général			Président
Président de section	Président de chambre et Premier Avocat général	Premier Président et Procureur général		Président de chambre Commissaire du Droit
Secrétaire général	Secrétaire général			Secrétaire général Commissaire adjoint du droit
Conseiller	Conseiller	Président de chambre et Avocat général	Président et Procureur de la République Tribunal régional hors classe	Conseiller maître
Greffier en chef	Greffier en chef			Conseiller référendaire première classe, Greffier en chef
		Conseiller	Doyen des juges d'instruction d'un tribunal régional hors classe	Conseiller référendaire de deuxième classe
			Président tribunal départemental	Conseiller rapporteur à la chambre de discipline financière Greffier de chambre

ARRETE MINISTERIEL n° 6325 en date du 8 septembre 1999 portant agrément du programme de la Société torréfactive de la Somone (SOTOUSO), au Code des Investissements

Article premier. - Le programme d'investissement de la SOTOUSO est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2 - Le programme agréé porte sur la rénovation du Club du Baobab, à la Somone, Mbour.

Art. 3 - La SOTOUSO s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de cinq cent quarante quatre millions de francs CFA.

Art. 4 - La SOTOUSO s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 5 - La SOTOUSO bénéficiera, pendant une période de trois ans:

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé,

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts

Art. 6 - La SOTOUSO bénéficiera pendant une période de sept ans:

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7 - L'exonération prévue à l'article 6 est dégressive sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des investissements

Art. 8 - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9 - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de la date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 10 - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du code des investissements.

Art. 11 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6326 du 8 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 004428/MEFP/GU du 23 juin 1999 portant agrément du programme de la Société de Torréfaction et d'Import-Export (STIMEX) S.A, au Code des Investissements.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 87-25 du 18 août 1987 portant Code des Investissements modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités;

Vu l'avis favorable du Guichet unique, réuni le 15 juillet 1999;

Vu l'arrêté 004428/MEFP/GU du 23/06/1999 portant agrément du programme de la STIMEX, au Code des Investissements;

Vu la demande de rectification de M Aly Saleh gerant de la Société;

Sur le rapport du Chef de Service du Guichet unique,

ARRÊTE

Article premier. - L'arrêté n° 004428/MEFP/GU du 23 juin 1999 est modifié comme suit

Lire

Article 4. Toutes dispositions

La STIMEX s'engage à créer un minimum de dix sept emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 2. Les dispositions prévues à l'article ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature

Art. 3 - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Plan.

ARRETE MINISTERIEL n° 6327 en date du 8 septembre 1999 portant agrément du programme du Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement du Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne SARL est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme a pour objet la création d'une unité de traitement de poissons frais, dans la zone ex-Hydrobase, à Saint-Louis.

Art. 3. - Le Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de quatre cent quatre vingt trois million huit cent treize mille cinq cent quatre vingt dix sept francs CFA.

Art. 4. - Le Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne s'engage à créer un minimum de vingt huit emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Le Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne bénéficiera, pendant une période de trois ans:

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le Complexe frigorifique El Hadji Matar Diagne bénéficiera pendant une période de douze ans:

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, le GIE « Boucherie Charcuterie de l'Aérodrome » bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 10. Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de la date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6328 en date du 8 septembre 1999 portant agrément du programme de la Compagnie des Mines du Cayor (COMICA SA) au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de COMICA - SA est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. Le programme agréé porte sur l'implantation d'une unité d'extraction et de concassage de basalte à Diack Sao, Département de Thiès.

Art. 3. - COMICA - SA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de deux milliards quatre cent millions de francs CFA.

Art. 4. COMICA - SA s'engage à créer un minimum de trente emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - COMICA - SA s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - COMICA - SA bénéficiera, pendant une période de trois ans:

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92 40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Le COMICA-SA bénéficiera pendant une période de sept ans:

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 8. - L'exonération prévue à l'article 7 est dégressive sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, COMICA-SA peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de la date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6329 en date du 8 septembre 1999 portant agrément du programme de la Société Les Editions du Matin, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société Les Editions du Matin est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme porte sur l'extension de l'unité d'impression du quotidien « Le Matin » à Yoff, Dakar.

Art. 3. - Les Editions du Matin s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent quatre vingt dix millions de francs CFA.

Art. 4. - Les Editions du Matin s'engage à créer un minimum de dix emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Les Editions du Matin s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - Les Editions du Matin bénéficiera, pendant une période de deux ans:

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - Les Editions du Matin bénéficiera pendant une période de cinq ans:

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 8. - L'exonération prévue à l'article 7 est dégressive sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, les Editions du Matin peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6330 en date du 8 septembre 1999 portant agrément du programme de M El Hadj Souaréba Diakhité, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de M El Hadj Souaréba Diakhité est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur la mise en valeur de périmètres de production et d'embouche à Djindé Département de Tambacounda

Art. 3. - M. El Hadj Souaréba Diakhité s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de trois milliards trois millions cinq cent soixante quatre mille francs CFA.

Art. 4. - M. El Hadj Souaréba Diakhité s'engage à créer un minimum de trente emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - M. El Hadj Souaréba Diakhité s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - M El Hadj Souaréba Diakhité bénéficiera, pendant une période de trois ans:

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92 40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - M El Hadj Souaréba Diakhité bénéficiera pendant une période de douze ans:

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 8. - L'exonération prévue à l'article 7 est dégressive sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, M El Hadj Souaréba Diakhité bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 6324 en date du 7 septembre 1999 portant création d'un Comité national de promotion du pentathlon moderne.

Article premier. - Il est créé un comité national chargé de la promotion du pentathlon moderne (C.N.P.P.M.) .

Art. 2. - Le Comité national de Promotion du Pentathlon moderne a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoirs du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, il a pour mission de :

- initier toute action de promotion et la pratique du pentathlon moderne au Sénégal;

- coordonner et développer la pratique du pentathlon moderne sur toute l'étendue du territoire national;

- programmer et réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement du pentathlon moderne au plan national et international;

- représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et internationales;

- veiller à la protection du pratiquant.

Art. 3. - Le Comité national de Promotion du Pentathlon moderne est administré par un comité directeur composé d'un bureau, de commissions ainsi que des présidents des comités régionaux.

BUREAU

- *Président:* El Hadji Malick Sy;
- *Vice-présidents :* colonel Soufi Ndour;
Ibrahima Thioye;
- *Secrétaire général:* Alain Claude Montero
- *Trésorier général:* Papa Amadou Fall.

MEMBRES:

- Ibrahima Sall;
- Ousmane Oscar Diagne;
- un représentant de la F.S. Athlétisme;
- un représentant de la F.S. Escrime;
- un représentant de la F.S. Sports Equestres;
- un représentant de la F.S. Natation;
- un représentant de la F.S. Tir.

Commissions spécialisées:

- *Président Commission médicale :*
Médecin-général Lamine Diagne;
- *Président Commission Communication :*
Abdoul Magib Sène;
- *Président Commission Finances :*
M^{me} Nanou Camara;
- *Président Commission Organisation :*
adjudant-chef Tandakha Ndiaye.

Art. 4. - Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du Comité national de Promotion du pentathlon moderne au Sénégal.

Art. 5. - Le Président du Comité national est tenu de convoquer en réunion d'information, chaque trimestre, tous les membres dudit comité en présence du Ministre de la Jeunesse et des Sports ou de son représentant.

Art. 6. - La durée du mandat du Comité national de Promotion du Pentathlon moderne est fixée à 2 ans renouvelables en cas de nécessité, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

ARRETE MINISTERIEL n° 6319 en date du 7 septembre 1999 instituant un comité de pilotage pour le projet des pupilles de la nation.

Article premier. - Il est institué un comité de pilotage du projet des pupilles de la nation.

Art. 2. - Le comité de pilotage a pour missions:

- d'effectuer toutes les études qui peuvent contribuer à l'élaboration du projet;
- de recenser les bénéficiaires;
- de réfléchir et proposer des mécanismes souples de mise en oeuvre efficace;
- de concevoir et d'évaluer une stratégie de financement du projet;
- de définir et mettre en oeuvre une stratégie de communication sur le projet;
- de procéder à l'étude de faisabilité du projet.

Art. 3. - Le comité de pilotage, présidé par le Ministre de la Modernisation de l'Etat ou son représentant, comprend:

- trois représentants du Ministre de la Modernisation de l'Etat;
- un représentant du Ministère des Forces armées;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale;

- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- un représentant du Ministère de l'Intérieur;

- un représentant du Ministère de la Justice;

- un représentant du Ministère de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale;

- un représentant du Ministère de l'Environnement.

Art 3. - Le comité de pilotage se réunit, au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président et peut solliciter, pour l'exécution de sa mission, les services de toutes les personnes utiles à ses travaux.

Art. 4. - Le secrétariat est assuré par un des représentants du Ministère de la Modernisation de l'Etat.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété
et des Droits fonciers

Bureau de Dagoudanc-Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition, n° 79, déposée le 9 juin 1999, le Receveur des Domaines de Pikine, demeurant à Pikine et domicilié en ses bureaux agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 99-139 du 22 février 1999, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudanc Pikine d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 74 a 64 ca situé à Pikine, Rond Point Cambéréne et borné par des T.N.I.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant de l'Etat du Sénégal par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue à titre II du décret

n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 99-139 du 22 février 1999, et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Sidi Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES PRESIDENTS DE REGION "A.P.R." »

Objet :

- créer entre les présidents des conseils régionaux, un espace de concertation, pour échanger leurs expériences, renforcer leur solidarité et promouvoir la politique de régionalisation, en faisant assumer aux conseils régionaux, les missions qui leur sont assignées par les textes relatifs à la décentralisation.

Siège social : A la Maison des Elus locaux.

Place de l'Indépendance, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Daby Diagne, *Président*;

Ndèye Khoudia Khole Ndiaye, *Vice-président*;

Mamadou Tall, *Secrétaire général*;

Pascal Manga, *Trésorier général*;

Mahmoudou Samoura, *Commissaire aux comptes*;

Abdoulaye Niang, *Représentant permanent*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9986
M-INT-DAGAT en date du 29 septembre 1999.

Société civile et professionnelle
Multi - Consult Plus M.C. +
27, Avenue Président Lamine Guèye Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 579 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal, Etablissement public. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2137 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5518 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6804 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8357 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9842 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail du Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10935 DG appartenant à la Caisse de Compensation des Prestations familiales du Sénégal. 2-2

Etude de M^{re} Daniel Sédar-Senghor
et Jean Paul Sarr, *notaires associés*
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6009 DP propriété de M^{me} Fatou Néné Sow. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3.423-DG appartenant à M. Hussein Yassine. 2-2

Etude de M^e Samuel Baloucouné, *notaire*
20, rue Abdoulaye Seck Marie Parsine x Nord Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 241-BS appartenant à l'Office de la Recherche scientifique et technique Outre-Mer (ORSTOM) 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1429 Baol appartenant au sieur Lamine Seck. 2-2